F O R E W O R D

This booklet provides information on Federal Commodity Tax laws. An efficient and effective administration of tax is dependent on a good understanding between those who administer the tax laws and those who collect and pay the taxes imposed under the Excise Tax Act.

This booklet provides general information and is not intended as a formal guide to the Excise Tax Act and Regulations.

For specific information relating to your particular operation, please contact your local Excise Office.

© Minister of Supply and Services Canada 1982
Cat. No. Rv 31-15//1982
ISBN 0-662-51820-9

INTRODUCTION

Under the Excise Tax Act, a consumption or sales tax is levied on the sale or consumption of goods manufactured or produced in Canada or on goods imported into Canada. However, the Excise Tax Act provides unconditional exemption from sales tax for specific goods and provides conditional exemption for other goods depending on use of the goods, status of purchaser, or other specified conditions. Additional information on exemptions is provided on page 3 of this booklet.

In addition to sales tax, the Excise Tax Act imposes an "excise tax" on certain goods such as tobacco products, jewellery, coin or token operated games and amusement devices, certain automobiles and other goods. The excise tax is expressed as a percentage of the value of the goods or as a specific amount per unit.

A recent amendment to the Excise Tax Act also imposes a tax on natural gas (marketable pipeline gas) and natural gas liquids such as propane, ethane and butane.

In contrast to the taxes levied under the Excise Tax Act, the Excise Act imposes excise duties on domestically manufactured tobacco products, spirits and beer. Details concerning this legislation may be obtained from your local Excise Office.

C O N T E N T S

GENERAL INFORMATION 1

Why a licence?..... 1
On what goods are taxes to be remitted?..... 1
On what value is the tax applied? 1
What is the rate of tax?..... 2
Renewal of licence 2
When can the licence be cancelled?..... 3

EXEMPT PURCHASES OR IMPORTATIONS 3

What can be purchased or imported exempt from tax?..... 3
How can exemption be obtained?..... 4
What goods cannot be purchased exempt from tax?..... 4

TAX-EXEMPT SALES 4

TAX REMITTANCE 5

When should the tax be remitted? 5
Where remitted? 5
Failure to file or false returns 5
No payment made 5

DEDUCTIONS 6

REFUNDS 6

WHEN SHOULD AN ADJUSTMENT FROM
THE SUPPLIER BE OBTAINED? 6

LIMIT FOR DEDUCTIONS AND REFUNDS 6

BOOKS AND RECORDS 7

Destruction of records 7

WHERE CAN DETAILED INFORMATION
ON TAX MATTERS BE OBTAINED? 7

THE APPEAL PROCESS 7

ANNUAL INFORMATION REPORT 8

APPENDIX 9

LIST OF EXCISE OFFICES 19

GENERAL INFORMATION

Why a licence?

The Excise Tax Act requires that manufacturers or producers of taxable goods apply for a manufacturer's sales tax licence, and an excise tax licence where applicable, unless they meet the requirements for small manufacturers as outlined in the General Excise and Sales Tax Regulations. See Excise Tax Memorandum (ET) 104, "Small Manufacturers", which may be obtained from your local Excise Office.

Effective January 1, 1981 the definition of "manufacturer or producer" has been expanded to include persons who perform such operations as assembling, blending, mixing, cutting to size, diluting, bottling, packaging or repackaging goods for sale other than persons who so prepare goods for sale in a retail store for the purpose of sale in that store exclusively and directly to consumers. Such "marginal manufacturers" are subject to the same licensing and taxpaying requirements and entitled to all benefits available to other manufacturers or producers under the Excise Tax Act.

Details of tax application to marginal manufacturing operations may be obtained from your local Excise Office.

There is also a provision in the Act whereby qualifying wholesalers may apply for a licence which enables them to purchase or import goods for resale on a tax-exempt basis with tax payable at the time the goods are resold under taxable conditions.

All producers, distributors and brokers of marketable pipeline gas and natural gas liquids must apply for a natural gas and natural gas liquids tax licence, in accordance with the Excise Tax Act.

The obligations and entitlements of licensed manufacturers or producers and licensed wholesalers will be outlined by your local Excise Office at the time of licensing.

On what goods are taxes to be remitted?

Sales tax is required to be remitted on all goods manufactured or produced in Canada, as well as those imported into Canada, unless the goods are unconditionally exempt or the customer is entitled to purchase them exempt. In addition to sales tax, excise tax must also be remitted on specific goods. Examples of unconditionally exempt goods include clothing and footwear, health goods and foodstuffs. When licensed manufacturers or producers appropriate goods of their production for their own use, such goods are subject to tax unless used under tax-exempt conditions.

On what value is the tax applied?

Sale price is that price which the manufacturer or producer has charged for the goods. Sale price includes any amount the purchaser is liable to pay in addition to the amount charged as price, i.e. warranty, advertising, servicing, financing, commission or any other matter.

Sales tax is to be calculated on the manufacturer's sale price for goods manufactured or produced in Canada and for imported goods, on the duty paid value at the time of importation. In the case of licensed wholesalers, sales tax is usually calculated on the basis of their cost price.

In instances where goods are manufactured or produced in Canada under conditions which make it difficult to determine their value for sales tax purposes, such as goods produced for manufacturers' own use, rental, sale through an associated or related company, or sold by other than the physical manufacturer, the Minister may determine the value for tax under the Excise Tax Act. Memoranda outlining values which have been determined for sales or excise tax(es) are available from your local Excise Office. At the time of licensing, an officer will provide any Memoranda which have application to your particular operation.

Excise taxes are imposed by Part III of the Excise Tax Act on the specified goods named in Schedules I and II such as gasoline, automobile air conditioners and jewellery. Part IV of the Act imposes excise tax on playing cards and wines. The natural gas and gas liquids tax is imposed by Part IV.1 of the Excise Tax Act.

What is the rate of tax?

The general rate of sales tax is 9%. However, wines, alcohol and tobacco products are subject to a 12% tax rate while certain construction materials and equipment for buildings, indicated in Schedule V of the Excise Tax Act, are subject to a 5% rate. Specific details are available at your local Excise Office.

The various specific and percentage rates of excise tax are enumerated in Schedules I and II and Part IV of the Excise Tax Act. The excise tax rates on wines and manufactured tobacco products and the excise duty rates on spirits, beer and tobacco products have been subject to annual indexing relative to the Consumer Price Index since September 1, 1981.

Rates of tax applicable to marketable pipeline gas and natural gas liquids are outlined in Part IV.1 of the Excise Tax Act.

Renewal of licence

If a change is made in the name or ownership of the company, or a new charter is obtained, application should be made for a new licence(s). A new licence application is not required if one or more of the following occurs, but the change must be reported to the local Excise Office:

a) when goods are manufactured or produced at a place other than that named in the original application;

b) when operations covered by the licence are changed or discontinued;

c) if the manufacturing or producing or business operations are continued by an administrator, assignee, bank, executor, trustee in bankruptcy, or other like person;

d) when the business address or the address where the accounting records are kept or from where the tax returns are filed is changed.

When can the licence be cancelled?

When manufacturing or producing operations cease, or when the annual sales volume of taxable goods drops below $50,000, or when the type of goods manufactured is changed or is no longer subject to tax through a change of legislation, a request should be made to your local Excise Office to determine your licence status.

EXEMPT PURCHASES OR IMPORTATIONS

What can be purchased or imported exempt from tax?

A bona fide manufacturer or producer may obtain, without payment of sales tax, under proper certificate of exemption:

- raw materials and partly manufactured goods which will be incorporated into the final product.

- machinery and apparatus for use directly in the manufacture or production of goods. This ranges from hammers used in the production of wood products to sophisticated automated equipment used in the production of automobiles.

- processing materials.

- plans and drawings, used directly in the manufacture or production of goods.

A small manufacturer whose tax liability status depends on his annual volume of sales remaining at or below the $50,000 level, may claim a refund of sales tax paid to obtain:

- machinery and apparatus for use directly in the manufacture or production of goods.

- processing materials.

- plans and drawings, used directly in the manufacture or production of goods.

However, photocopiers and other office type reproduction equipment purchased by small manufacturers are subject to sales tax without provision for refund except when purchased by small manufacturers whose principal business is printing.

Manufacturers or producers and all small manufacturers may obtain, without payment of sales tax all goods which are unconditionally exempt from sales tax under Schedule III of the Excise Tax Act.

How can the exemption be obtained?

Purchases or importations of unconditionally exempt goods are automatically exempt from sales tax. Suppliers of unconditionally exempt goods are aware of the sales tax status of their products.

To obtain exemption from sales tax on production machinery and apparatus, processing materials and partly manufactured goods, bona fide manufacturers and producers should provide the proper exemption certificate on their purchase order for such goods. Basically, a certificate means a signed statement by a responsible officer that the goods are to be used for purposes which would render them exempt from tax.

The form of exemption certificate to be used is outlined in Memorandum ET 301 which can be obtained from your local Excise Office.

In lieu of exemption certificates, a code which corresponds to the particular certificate should be quoted on Customs import entries. These codes are outlined in Customs Memorandum D44-10 and for specific information in this regard, please contact your local Customs Port.

What goods cannot be purchased exempt from tax?

As a general rule, all goods purchased or imported are subject to sales tax unless exemption is provided in the Excise Tax Act. While it is not practicable to list all such taxable goods, a few examples are: office furniture, office supplies and automobiles. Officers are available at local Excise Offices to give interpretations in specific circumstances.

TAX-EXEMPT SALES

Licensed manufacturers or producers, as well as licensed wholesalers, are required to remit tax on their sales unless the purchaser provides a valid certificate of exemption or proper proof of exportation, as outlined in Memorandum ET 308.

Unlicensed persons who have paid tax on goods which are subsequently sold under exempt conditions may apply for a refund, within the time limitation imposed by the Excise Tax Act.

TAX REMITTANCE

The Excise Branch of Revenue Canada provides licensees with tax return forms which must be used to file remittances. Form (B93) "Sales and Excise Tax Return" is to be used for both sales and excise taxes. A separate form entitled "Marketable Pipeline Gas and Natural Gas Liquids Tax Return" (B99) is required for submission of the natural gas and natural gas liquids tax.

Copies of these forms will be forwarded to licensees in advance of their filing due dates.

When should the tax be remitted?

Provisions have been made for flexibility in the frequency with which returns for sales and excise taxes must be filed. These are outlined in Memorandum ET 103, "Returns and Payment of Sales and Excise Taxes", which may be obtained from your local Excise Office.

In general, sales tax licence (S), wholesaler's licence (W), excise tax licence (E), cosmetics manufacturer (C) and/or gasoline, aviation fuel or diesel fuel manufacturer (G) licence holders must file only one (B93) return for sales and/or excise taxes for each filing period. If no taxable sales have been made and no tax is payable, a return, completed to that effect, must be submitted.

Natural gas and natural gas liquids tax (P) licence holders are required to submit (B99) tax return forms on a monthly basis regardless of any other filing frequency established for sales and excise taxes. For any month in which no tax is payable, collected or collectable, a nil return must be completed.

Returns due and tax payable must be remitted to your Regional Excise Office (not District Office) by the end of the month following the last month in the filing period, with the exception of licensees authorized by their Regional Excise Offices to file returns based on their own accounting periods. In such cases, the Regional Office will advise as to the due dates of sales and excise tax returns.

Specific details concerning filing frequency as it relates to your business operation will be outlined by your local Excise Office at the time of licensing.

Where remitted?

Returns must be delivered or mailed to the Regional Excise Office in which the licence was issued. A list of the Regional Excise Offices and District Offices is provided in the centre of this booklet.

Failure to file or false returns

If a return is not filed within the time required, the licensee is liable to a penalty. If false or deceptive statements are made in the return, the person making the statements is guilty of an offence and liable to penalty.

No payment made

Where taxes are not paid, or are paid after the due date, the legislation provides for a penalty of 1½% per month calculated on the outstanding balance.

DEDUCTIONS

A licensee may claim a credit for the tax paid on goods in inventory at the time the licence is issued by filing a Deduction Claim, (form N 19). You may obtain information and forms from your local Excise Office.

REFUNDS

Where goods on which tax has been paid are sold under exempt conditions, the amount of tax originally paid may be recovered by filing a refund claim within the time limitation imposed by the Excise Tax Act. Refund Forms, (N 15), are available from District or Regional Excise Offices.

W.EN SHOULD AN ADJUSTMENT FROM THE SUPPLIER BE OBTAINED?

If, after being licensed, a company has paid the tax in error on goods which should have been acquired tax-exempt, the supplier should be provided with the proper exemption certificate and requested to make the tax adjustment. If the goods were imported, the Customs import entry should be amended. Such adjustments should not be included in a deduction claim or be applied against taxes payable.

LIMIT FOR DEDUCTIONS AND REFUNDS

The time limit for deduction or refund is four years from the date of the original transaction. For example, if the transaction took place on May 5, 1979, the refund or deduction must be claimed by May 4, 1983.

However, with effect from October 29, 1980, a refund claimed as the result of a declaration of the Tariff Board, an order or judgement of the Federal Court or any other court of competent jurisdiction, or a decision of the Minister of National Revenue respecting the application of the Excise Tax Act, is subject to a one year time limit, provided that an application for such a refund is made to the Department in writing.

Should further information be required, please contact your local Excise Office.

BOOKS AND RECORDS

Records and books of account must be kept in English or French at the place of business in Canada. The books and records must be in an appropriate format and contain sufficient information to permit our officers to determine the amount of taxes or other monies that should have been paid or collected.

Destruction of records

Permission must be obtained in writing from the Regional Excise Office to dispose of any record, book of account, or other document required to verify taxes payable. Any departmental approval for destruction is granted only for purposes of the Excise Tax Act.

WHERE CAN DETAILED INFORMATION ON TAX MATTERS BE OBTAINED?

Individual rulings on goods, obligations or exemptions may be obtained by contacting the local Excise Office. Officers from these offices will normally visit each new licensee within one year of the date the licence was issued. At that time, the officer will personally assist in matters relating to sales or excise taxes. However, assistance is only as far away as the telephone, since individual rulings on goods and entitlements may be obtained by contacting your local Excise Office. If you prefer, stop in for a visit.

Licensees receive the "Excise News" which outlines policy changes, summaries of court decisions, new rulings issued and articles of general interest. They also receive the "Excise Communiqué" which contains changes in policies which occur between the regular issues of the "Excise News".

THE APPEAL PROCESS

There are two forms of appeal process: the formal and the informal. Licensees who wish to discuss or appeal an interpretation are initially encouraged to use the informal process of contacting their local Excise Office which has direct access to Regional and Headquarters expertise. The majority of differences are resolved in this manner.

There is also a formal process of appeal. Under the Excise Tax Act the taxpayer may apply to appeal his case before the Tariff Board, which is an independent body established to hear appeals by way of applications for declaration as to what rate of tax, if any, is payable.

Where the Tariff Board does not have jurisdiction the case may be heard in the Federal Court of Canada. Parties to the Tariff Board proceedings may appeal a declaration to the Federal Court upon any question of law after receiving leave from the Court to appeal.

ANNUAL INFORMATION REPORT

A recent amendment to the Excise Tax Act requires each licence holder under the Act to complete an Annual Information Report, based upon his fiscal year, detailing sales, taxes paid and other information prescribed by the Minister of National Revenue. This report must be submitted within six months of the end of the licencee's fiscal year. Licence holders who have been authorized to file tax returns on a quarterly or semi-annual basis may include in their tax returns the necessary details for Annual Information Report purposes.

Pre-addressed Annual Information Report forms will be sent to all licensees authorized to file their tax returns on a monthly basis at the end of their respective fiscal years. Flexible filers will be supplied with Federal Sales and Excise Tax Return and Excise Licensee Report forms and may report the annual report information on their authorized filing frequency basis when they file their tax returns.

APPENDIX

The following information has been extracted from the Excise Tax Act to clarify and expand upon the text contained in the main body of this booklet.

DEFINITIONS

"cosmetics" means goods, whether possessing therapeutic or prophylactic properties or not, commonly or commercially known as toilet articles, preparations or cosmetics, that are intended for use or application for toilet purposes, or for use in connection with the care of the human body, including the hair, nails, eyes, teeth, or any other part or parts thereof, whether for cleansing, deodorizing, beautifying, preserving or restoring, and includes toilet soaps, shaving soaps and shaving creams, skin creams and lotions, shampoos, mouth washes, oral rinses, toothpastes, tooth powders, denture creams and adhesives, antiseptics, bleaches, depilatories, perfumes, scents and similar preparations;

"diesel fuel" includes any fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type, other than any such fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil;

"gasoline" means gasoline type fuels for use in internal combustion engines other than aircraft engines;

"manufacturer or producer" includes

(1) The assignee, trustee in bankruptcy, liquidator, executor, or curator of any manufacturer or producer and, generally, any person who continues the business of a manufacturer or producer or disposes of his assets in any fiduciary capacity, including a bank exercising any powers conferred upon it by the Bank Act and a trustee for bondholders,

(2) any person, firm or corporation that owns, holds, claims, or uses any patent, proprietary, sales or other right to goods being manufactured, whether by them, in their name, or for or on their behalf by others, whether such person, firm or corporation sells, distributes, consigns, or otherwise disposes of the goods or not,

(3) any person who sells, otherwise than in an retail store exclusively and directly to consumers, cosmetics that were not manufactured by him in Canada, other than a person who sells such cosmetics exclusively and directly to hairstylists, cosmeticians and other similar users for use in the provision of personal grooming services and not for resale,

(4) any person who sells gasoline, diesel fuel or aviation fuel, other than a person who sells such goods exclusively and directly to consumers, and

(5) any person who, by himself or through another person acting for him, assembles, blends, mixes, cuts to size, dilutes, bottles, packages, repackages or otherwise prepares goods for sale, other than a person who so prepares goods in a retail store for sale in that store exclusively and directly to consumers;

A person referred to in paragraph (3) or (4) of the definition "manufacturer or producer" who imports cosmetics, gasoline, diesel fuel or aviation fuel into Canada shall be deemed to be the manufacturer or producer in Canada thereof and not the importer

thereof and the goods shall be deemed to be goods produced or manufactured in Canada and not imported goods.

Goods imported by a person referred to in paragraph (5) of the definition "manufacturer or producer" that are, in Canada, assembled, blended, mixed, cut to size, diluted, bottled, packaged, repackaged or otherwise prepared for sale by or on behalf of that person shall be deemed to be goods produced or manufactured in Canada and not imported goods.

"duty paid value" means the value of the article as it would be determined for the purpose of calculating an ad valorem duty upon the importation of such article into Canada under the laws relating to the customs and the Customs Tariff whether such article is in fact subject to ad valorem or other duty or not, plus the amount of the customs duties, if any, payable thereon;

"licensed manufacturer" means any manufacturer or producer licensed under the Excise Tax Act;

"licensed wholesaler" means any wholesaler, jobber or other dealer licensed under the Excise Tax Act;

"partly manufactured goods" means

(a) goods that are to be incorporated into or form a constituent or component part of an article that is subject to the consumption or sales tax, or

(b) goods that are to be assembled, blended, mixed, cut to size, diluted, bottled, packaged, repackaged or otherwise prepared for sale as an article that is subject to the consumption or sales tax, other than goods that are so prepared in a retail store for sale in that store exclusively and directly to consumers,

and the Minister is the sole judge as to whether or not goods are "partly manufactured goods" within the meaning of this definition;

"producer or manufacturer" includes any printer, publisher, lithographer or engraver or commercial artist, but does not include, for the purposes of the Excise Tax Act and the Schedules, any restaurateur, caterer or other person engaged in the business of preparing in a restaurant, centralized kitchen or similar establishment food or drink, whether or not such food or drink is for consumption on the premises;

"sale price" for the purpose of determining the consumption or sales tax, means the aggregate of

(i) the amount charged as price before any amount payable in respect of any other tax under the Excise Tax Act is added thereto,

(ii) any amount that the purchaser is liable to pay to the vendor by reason of or in respect of the sale in addition to the amount charged as price (whether payable at the same or some other time) including,

without limiting the generality of the foregoing, any amount charged for, or to make provision for, advertising, financing, servicing, warranty, commission or any other matter, and

(iii) the amount of the excise duties payable under the Excise Act whether the goods are sold in bond or not,

and, in the case of imported goods, the sale price shall be deemed to be the duty paid value thereof.

Where a person has, in Canada,

(a) processed exposed photographic film supplied by a customer to make a negative, transparency, photographic print or other photographic related good,

(b) produced or manufactured a negative, transparency, photographic print or other photographic related good from any good supplied by a customer, or

(c) sold a right to the processing, production or manufacture by him of goods described in paragraph (a) or (b),

he shall, for the purposes of the Excise Tax Act, be deemed to be the producer or manufacturer of the negative, transparency, photographic print or other photographic related good, and the goods shall be deemed to be sold

(d) in the case mentioned in paragraph (a) or (b), at the time the goods are delivered to the customer, and

(e) in the case mentioned in paragraph (c), at the time the right is sold,

and the charge made shall be deemed to be the sale price.

TAX IMPOSITION

There shall be imposed, levied and collected a consumption or sales tax of nine per cent on the sale price of all goods"

(a) produced or manufactured in Canada

(i) payable, in any case other than a case mentioned in subparagraph (ii) or (iii), by the producer or manufacturer at the time when the goods are delivered to the purchaser or at the time when the property in the goods passes, whichever is the earlier,

(ii) payable, in a case where the contract for the sale of the goods (including a hire-purchase contract and any other contract under which property in the goods passes upon satisfaction of a condition) provides that the sale price or other consideration shall be paid to the manufacturer or producer by instalments (whether the contract provides that the goods are to be delivered or property in the

goods is to pass before or after payment of any or all instalments), by the producer or manufacturer pro tanto at the time each of the instalments becomes payable in accordance with the terms of the contract, and

(iii) payable, in a case where the goods are for use by the producer or manufacturer thereof, by the producer or manufacturer at the time the goods are appropriated for use;

(b) imported into Canada, payable by the importer or transferee who takes the goods out of bond for consumption at the time when the goods are imported or taken out of warehouse for consumption;

(c) sold by a licensed wholesaler, payable by him at the time of delivery to the purchaser, and the tax shall be computed

(i) on the duty paid value of the goods, if they were imported by the licensed wholesaler, or

(ii) on the price for which the goods were purchased by the licensed wholesaler, if they were not imported by him, and such price shall include the amount of the excise duties on goods sold in bond; or

(d) retained by a licensed wholesaler for his own use or for rental by him to others, payable by the licensed wholesaler at the time the goods are put to his own use or first rented to others, and the said tax shall be computed

(i) on the aggregate of the duty paid value of the goods and the amount of any taxes payable on the goods under section 24, if they were imported by the licensed wholesaler, or

(ii) on the aggregate of the price paid by the licensed wholesaler for the goods, the amount of any excise duties payable on the goods if sold in bond and the amount of any taxes payable on the goods under section 24, if they were not imported by the licensed wholesaler.

FOLLOWING MAY BE EXCLUDED FROM SALE PRICE BEFORE COMPUTING TAX
On Goods Manufactured or Produced in Canada:

(i) any fees paid to the Government of Canada or the government of a province for the inspection, marking, stamping or certification thereof in respect of capacity, accuracy, standard or safety, if such fees are shown as separate items on the manufacturers' sales invoices, and

(ii) under such circumstances as the Governor in Council may, by regulation, prescribe, an amount representing

(A) the cost of erection or installation of the goods incurred by the manufacturer or producer where the goods are sold at a price that includes erection or installation, or

(B) the cost of transportation of the goods incurred by the manufacturer or producer in delivering the goods from his premises to the purchaser where the goods are sold at a price that includes delivery to the purchaser.

FURTHER INFORMATION ON "A" and "B" IS AVAILABLE IN MEMORANDUM ET 205 and ET 204

TAX NOT PAYABLE ON THE FOLLOWING GOODS

(a) sold by a licensed manufacturer to another licensed manufacturer if the goods are partly manufactured goods;

(b) imported by a licensed manufacturer if the goods are partly manufactured goods;

(c) imported by a licensed wholesaler otherwise than for his own use or for rental to others, on importation;

(d) sold by a licensed manufacturer to a licensed wholesaler otherwise than for his own use or for rental to others;

(e) sold by a licensed wholesaler to a licensed manufacturer if the goods are partly manufactured goods;

(f) sold by a licensed wholesaler to another licensed wholesaler, but if a licensed wholesaler sells goods to another licensed wholesaler at a price less than the value upon which the tax would be computed as required by the Excise Tax Act, the vendor forthwith becomes liable to pay the tax upon the difference between such value and his sale price;

(g) sold to or imported by a person described in paragraph (3) of the definition "manufacturer or producer", if the goods are cosmetics; or

(h) sold to or imported by a person described in paragraph (4) of the definition "manufacturer or producer", if the goods are gasoline, diesel fuel or aviation fuel.

FILING RETURNS

(1) Every person who is required to pay taxes shall mak each month a true return of his taxable sales for the last preceding month, containing such information in such form as the regulations require.

(2) Every person holding a licence shall, if no taxable sales have been made during the last preceding month, make a return as required by subsection (1) stating that no taxable sales have been made.

(2.1) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Minister may by regulation,

(a) authorize any person to make a return in respect of any accounting period of less than one month;

(b) authorize any person whose tax payable for the last preceding calendar year did not exceed two thousand four hundred dollars to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months; or

(c) authorize any person whose sales are predominantly limited to a seasonal period of operation to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months where the tax payable by him for the equivalent period in the last preceding calendar year did not exceed an average of two hundred dollars per month throughout that period.

(3) The return required by this section shall be filed and the tax payable shall be paid

(a) in a case where the return is required to be filed in accordance with subsection (1) or (2), not later than the last day of the first month succeeding that in when the sales were made;

(b) in a case where the return is authorized to be filed in accordance with a regulation made under paragraph (2.1)(a), not later than the thirty-first day following the end of the period to which the return relates; and

(c) in a case where the return is authorized to be filed in accordance with a regulation made under paragraph (2.1)(b) or (c), not later than the last day of the first month following the end of the period to which the return relates.

(4) Upon default in payment of the tax or any portion thereof payable within the time prescribed by subsection (3), there shall be paid in addition to the amount of the default a penalty of one and one-half per cent, in respect of each month or fraction of a month during which the default continues, calculated on the total balance outstanding; and for this purpose, default shall be deemed to have commenced

(a) in a case where a return is required to be filed in accordance with subsection (1) or (2), immediately following the last day of the first month succeeding that in which the sales were made;

(b) in a case where a return is authorized to be filed in accordance with a regulation made under paragraph (2.1)(a), immediately following the thirty-first day following the end of the period to which the return relates; and

(c) in a case where a return is authorized to be filed in accordance with a regulation made under paragraph (2.1)(b) or (c), immediately following the last day of the first month following the end of the period to which the return relates.

(5) The Minister may, before or after the day prescribed by subsection (3), specify in writing a later day for the filing of a return or the payment of the tax or any portion thereof; and when the Minister has specified a later day

(a) no penalty shall accrue or be deemed to have accrued under subsection (4) prior to such later day in respect of default in payment of the tax or portion thereof for the payment of which the later day was specified; and

(b) failure to pay, on or before the later day, the tax or portion thereof for the payment of which a later day was specified constitutes a default for the purposes of subsection (4).

(1) Every person holding a licence shall submit to the Minister each year, within six months after the end of his fiscal year, a report in such form as the Minister may prescribe containing details of his sales and taxes paid in the fiscal year and such other information as the Minister may prescribe.

(2) Any person making such a return may, in lieu of submitting a report under subsection (1), include in the return a report in such form as the Minister may prescribe containing details of his sales and taxes paid in the period to which the return relates and such other information as the Minister may prescribe.

SEE MEMORANDUM ET 103

BOOKS AND RECORDS

(1) Every person who

(a) is required, by or pursuant to the Excise Tax Act, to pay or collect taxes or other sums, or

(b) applies, pursuant to the Act, for a deduction from, a refund of or a drawback of any tax paid under the Act or for a payment of an amount equal to tax paid under the Act

shall keep records and books of account in English or French at his place of business in Canada in such form and containing such information as will enable the amount of taxes or other sums that should have been paid or collected, the amount of any deduction from tax that may be granted, the amount of stamps that should have been affixed or cancelled, or the amount, if any, of any drawback, refund or payment that has been paid or that may be payable to him, to be determined.

(2) Every person required by subsection (1) to keep records or books of account shall, until written permission for their disposal is obtained

from the Minister, keep every such record or book of account and every account or voucher necessary to verify the information in any such record or book of account.

(3) Every person required by subsection (1) to keep records or books of account shall, at all reasonable times, make the records and books of account and every account and voucher necessary to verify the information therein available to officers of the Department of National Revenue and other persons thereunto authorized by the Minister and give them every facility necessary to inspect the records, books, accounts and vouchers.

SEE MEMORANDUM ET 102

EXEMPTIONS

YOU MAY PURCHASE OR IMPORT EXEMPT OF SALES TAX THE FOLLOWING GOODS

1. PARTLY MANUFACTURED GOODS AS DEFINED UNDER THE HEADING DEFINITIONS.

EXEMPTION CERTIFICATE REQUIRED TO BE QUOTED ON YOUR PURCHASE ORDERS OR IMPORT ENTRY

"WE CERTIFY THAT THE GOODS ORDERED/IMPORTED HEREBY ARE TO BE USED IN, WROUGHT INTO, OR ATTACHED TO TAXABLE GOODS FOR SALE.

_____ _____"

LICENCE NUMBER SIGNATURE OF PURCHASER

2. PRODUCTION EQUIPMENT AND PLANS

All the following:

(a) machinery and apparatus sold to or imported by manufacturers or producers for use by them directly in

(i) the manufacture or production of goods,
(ii) the development of manufacturing or production processes for use by them, or
(iii) the development of goods for manufacture or production by them;

Plans and drawings, related specifications and substitutes therefor, and reproductions of any of the foregoing, when sold to or imported by manufacturers or producers for use by them directly in

(a) the manufacture or production of goods,
(b) the development of manufacturing or production processes for use by them,
(c) the development of goods for manufacture or production by them, or
(d) the detection, measurement, prevention, treatment, reduction or

removal of pollutants described in the Excise Tax Act,

and materials for use exclusively in the manufacture of such plans, drawings, specifications, substitutes or reproductions.

Typesetting and composition, metal plates, cylinders, matrices, film, art work, designs, photographs, rubber material, plastic material and paper material, when impressed with or displaying or carrying an image for reproduction by printing, made or imported by or sold to a manufacturer or producer for use exclusively in the manufacture or production of printed matter.

EXEMPTION CERTIFICATE REQUIRED TO BE QUOTED ON YOUR PURCHASE ORDER OR IMPORT ENTRY

"WE CERTIFY THAT THE GOODS ORDERED/IMPORTED HEREBY ARE TO BE USED AS OUTLINED IN SECTIONS 1, 3 and 4 OF PART XIII OF SCHEDULE III OF THE EXCISE TAX ACT.

_____

SIGNATURE OF PURCHASER"

FOR ADDITIONAL INFORMATION SEE MEMORANDUM ET 303

3. PROCESSING MATERIALS

2. Materials (not including grease, lubricating oils or fuel for use in internal combustion engines) consumed or expended by manufacturers or producers directly in

   (a) the process of manufacture or production of goods,

   (b) the development of manufacturing or production processes for use by them,

   (c) the development of goods for manufacture or production by them, or

   (d) the detection, measurement, prevention, treatment, reduction or removal of pollutants described in the Excise Tax Act.

EXEMPTION CERTIFICATE REQUIRED TO BE QUOTED ON YOUR PURCHASE ORDER OR IMPORT ENTRY

"WE CERTIFY THAT THE GOODS ORDERED/IMPORTED HEREBY ARE TO BE USED AS OUTLINED IN SECTION 2 OF PART XIII OF SCHEDULE III OF THE EXCISE TAX ACT.

_____

SIGNATURE OF PURCHASER"

FOR ADDITIONAL INFORMATION SEE MEMORANDUM ET 304

REGIONAL EXCISE OFFICES

ATLANTIC
2nd Floor,
6169 Quinpool Rd,
P.O. Box 1658,
Halifax, N.S.
B3J 2Z8
(902)426-3758

QUEBEC, P.Q.
7th Floor,
410 Charest Blvd. E.,
P.O. Box 2117,
Postal Terminal,
Quebec, P.Q.
G1K 7M9
(418)694-4376

MONTREAL, P.Q.
7th Floor,
400 Youville Square,
P.O. Box. 6092,
Station "A",
Montreal, P.Q.
H3C 3H3
(514)283-6200

OTTAWA, ONT.
360 Coventry Road,
P.O. Box 8257,
Ottawa, Ontario.
K1G 3H7
(613)993-0040

TORONTO, ONT.
4th Floor,
25 St. Clair Ave. E.,
P.O. Box 100,
Station "Q",
Toronto, Ont.
M4T 2L7
(416)966-6561

HAMILTON, ONT.
Suite 840,
Stelco Tower,
100 King Street West,
P.O. Box 588,
Hamilton, Ont.
L8N 3K7
(416)523-2321

LONDON, ONT.
3rd Floor,
Dominion Public Bldg.,
457 Richmond Street,
P.O. Box 5548,
Terminal "A",
London, Ont.
N6A 4R3
(519)679-4141

WINNIPEG, MAN.
13th Floor,
Royal Bank Bldg.,
220 Portage Avenue,
P.O. Box 1022,
Winnipeg, Man.
R3C 2W2
(204)949-4016

CALGARY, ALTA.
Room 470,
Federal Building,
220-4th Ave. S.E.,
P.O. Box 2525,
Station "M",
Calgary, Alta.
T2P 3B7
(403)231-5678

PACIFIC
460 Nanaimo Street,
P.O. Box 69090,
Station "K",
Vancouver, B.C.
V5K 4X2
(604)666-3753

DISTRICT EXCISE OFFICE

ATLANTIC REGION

FREDERICTON, N.B.
Chestnut Complex Bldg.,
500 Beaverbrook Court,
P.O. Box 1291,
Fredericton, N.B.
E3B 5C8
(506)452-3000

MONCTON, N.B.
MacSpear Bldg.,
77 Vaughan Harvey Blvd.,
P.O. Box 1070,
Moncton, N.B.
E1C 8P2
(506)388-7015

SAINT JOHN, N.B.
Customs Bldg.,
189 Prince William St.,
P.O. Box 6865,
Station "A",
Saint John, N.B.
E2L 4S3
(506)648-4909

CORNER BROOK, NFLD.
5th Floor,
Herald Towers Bldg.,
4 Herald Avenue,
P.O. Box 354,
Corner Brook, Nfld.
A2H 4B7
(709)639-8741

ST. JOHN'S, NFLD.
Duckworth St.,
P.O. Box 5500,
St. John's, Nfld.
A1C 5W4
(709)737-5333

SYDNEY, N.S.
Cabot House,
500 Kings Road,
Sydney, N.S.
B1S 1B1
(902)564-4441

CHARLOTTETOWN, P.E.I.
Dominion Bldg.,
Queen St.,
P.O. Box 1177,
Charlottetown, P.E.I.
C1A 7M8
(902)892-6100

QUEBEC REGION

CHICOUTIMI, P.Q.
2nd Floor,
282 St. Anne Ave.,
Chicoutimi, P.Q.
G7J 2M4
(418)543-7988

SHERBROOKE, P.Q.
Room 330,
50 Couture St.,
P.O. Box 1177,
Sherbrooke, P.Q.
J1H 5L5
(819)565-4910

TROIS-RIVIERES, P.Q.
Room 200,
225 des Forges St.,
P.O. Box 847,
Trois-Rivières, P.Q.
G9A 2G7
(819)375-5745

MONTREAL REGION

MONTREAL, P.Q.
Montreal Centre,
8th Floor,
400 Youville Square,
P.O. Box 6092, Station "A",
Montreal, P.Q.
H3C 3H3
(514)283-2905

Montreal East,
Place Crémazie,
50 Crémazie St. West,
7th Floor,
Montreal, P.Q.
H2P 2T4
(514)382-2434

Montreal West,
Place Crémazie,
50 Crémazie St. West,
7th Floor,
Montreal, P.Q.
H2P 2T4
(514)382-2700

OTTAWA REGION

NORTH BAY, ONT.
Room 455,
101 Worthington St. E.,
P.O. Box 477,
North Bay, Ont.
P1B 8G8
(705)472-9270

SAULT STE-MARIE, ONT.
Bridge Plaza,
125 Huron Street,
Warehouse Building,
Sault Ste-Marie, Ont.
P6A 1R3
(705)949-2316

DISTRICT EXCISE OFFICES

TORONTO REGION

BELLEVILLE, ONT.
3 Applewood Drive,
P.O. Box 87,
Belleville, Ont.
K8P 4E3
(613)962-1968

TORONTO, ONT.
4th Floor,
Toronto Centre,
25 St. Clair Ave. E.,
P.O. Box 100,
Station "Q",
Toronto, Ont.
M4T 2L7
(416)966-6303

TORONTO, ONT.
Toronto East,
Suite 406,
1220 Sheppard Ave. E.,
Willowdale, Ont.
M2K 2S5
(416)494-9714

TORONTO, ONT.
Toronto West,
703 Evans Ave.,
Suite 101,
Etobicoke, Ont.
M9C 5E9
(416)621-9676

HAMILTON REGION

ST. CATHARINES, ONT.
Canada Trust House,
60 James Street,
P.O. Box 697,
St. Catharines, Ont.
L2R 6Y3
(416)685-1347

LONDON REGION

BARRIE, ONT.
Suite 310,
Federal Building,
48 Owen Street,
Barrie, Ont.
L4M 3H2
(705)726-3810

KITCHENER, ONT.
3rd Floor,
75 King Street South,
Waterloo Square Bldg.,
Waterloo, Ont.
N2J 1P2
(519)886-3030

WINDSOR, ONT.
6th Floor,
Federal Building,
185 Ouellette Ave.,
P.O. Box 360,
Windsor, Ont.
N9A 6L7
(519)252-5783

WINNIPEG REGION

REGINA, SASK.
South Broad Plaza,
320-2045 Broad St.,
Regina, Sask.
S4P 1Y4
(306)359-5869

SASKATOON, SASK.
Room 601,
Federal Bldg.,
101-22nd St. E.,
Saskatoon, Sask.
S7K 0E1
(306)665-4210

THUNDER BAY, ONT.
Room 308,
33 Court St. S.,
Thunder Bay, Ont.
P7B 2W6
(807)344-0781

CALGARY REGION

EDMONTON, ALTA.
6th Floor,
Manulife Bldg.,
10055-106th Street,
Edmonton, Alberta.
T5J 2Y2
(403)420-3420

PACIFIC REGION

VERNON, B.C.
Room 219,
3205-32nd St.,
Vernon, B.C.
V1T 5M7
(604)542-2317

VICTORIA, B.C.
3371 Oak Street,
Victoria, B.C.
V8X 1R2
(604)388-3377

Revenu Canada
Douanes et Accise

Revenue Canada
Customs and Excise

RENSEIGNEMENTS DE BASE

SUR LES

TAXES DE VENTE & D'ACCISE FÉDÉRALES

SECTEUR TECHNIQUE DE L'ACCISE
OTTAWA
FÉVRIER 1990

AVANT-PROPOS

Cette brochure contient des renseignements sur la législation fédérale visant la taxation des marchandises. L'application pratique et efficace du système de taxation dépend de l'entente entre ceux qui administrent, ceux qui perçoivent et ceux qui paient les taxes imposées en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

Cette brochure contient des renseignements généraux et ne tient pas lieu de guide à la Loi sur la taxe d'accise et aux règlements connexes.

Pour tous renseignements concernant votre domaine particulier, veuillez vous adresser au bureau local de l'Accise.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1982
N° de cat. Rv 31-15//1982
ISBN 0-662-51820-9

INTRODUCTION

En vertu de la Loi sur la taxe d'accise, une taxe est imposée sur la vente ou la consommation des marchandises de fabrication domestique ou importées au Canada. La Loi prévoit toutefois des exemptions inconditionnelles de la taxe de vente sur des marchandises particulières et des exemptions conditionnelles dans le cas d'autres produits, compte tenu de l'usage qu'on en fait, le statut de l'acheteur, etc. Des renseignements supplémentaires à ce sujet sont fournis à la page 3 de ce livret.

En plus de la taxe de vente, la Loi sur la taxe d'accise impose une "taxe d'accise" sur certaines marchandises comme les produits du tabac, les bijoux, les articles de jeu ou d'amusement à pièces de monnaie ou jetons, certaines automobiles et autres articles. La taxe d'accise est exprimée en un pourcentage de la valeur des marchandises ou en un montant précis par unité.

Une modification récente à la Loi sur la taxe d'accise impose aussi une taxe sur le gaz naturel (gaz commercialisable acheminé par pipeline) et sur les liquides extraits du gaz naturel comme le propane, l'éthane et le butane.

Contrairement aux taxes imposées en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'accise impose des droits d'accise sur les produits du tabac, les spiritueux et la bière fabriqués au pays. Vous pouvez vous renseigner sur cette législation à votre bureau local de l'Accise.

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX..... 1

Pourquoi une licence ?..... 1
Sur quelles marchandises les taxes doivent-elles être remises ?..... 1
Sur quelle valeur la taxe est-elle appliquée ?..... 2
Quel est le taux de la taxe ?..... 2
Renouvellement de la licence..... 3
Quand doit-on annuler la licence ?..... 3

ACHATS OU IMPORTATIONS EN FRANCHISE..... 3

Que peut-on acheter ou importer en franchise de la taxe ?..... 3
Comment peut-on obtenir l'exemption ?..... 4
Quelles marchandises ne peuvent être achetées en franchise de la taxe ?.... 4

VENTES NON IMPOSABLES..... 5

PAIEMENT DE LA TAXE..... 5

Quand payer la taxe ?..... 5
Où la payer ?..... 6
Défaut de production ou déclarations tardives..... 6
Défaut de paiement..... 6

DÉDUCTIONS..... 6

REMBOURSEMENTS..... 6

RAJUSTEMENT DU FOURNISSEUR..... 7

DÉLAI POUR DEMANDES DE DÉDUCTION ET DE REMBOURSEMENT..... 7

LIVRES ET REGISTRES..... 7

Destruction des documents..... 7

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR LES QUESTIONS FISCALES..... 7

PROCÉDURES D'APPEL..... 8

RAPPORT D'INFORMATION ANNUEL..... 8

ANNEXE..... 9

LISTE DES BUREAUX DE L'ACCISE..... 20

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pourquoi une licence ?

La loi sur la taxe d'accise exige que les fabricants ou producteurs de marchandises imposables demandent une licence de taxe de vente pour fabricants et une licence de taxe d'accise lorsqu'il y a lieu, à moins qu'ils ne réunissent les conditions voulues pour avoir droit à l'exemption accordée aux petits fabricants, indiquées dans le règlement général sur les taxes de vente et d'accise. Voir le mémorandum de la taxe d'accise (ET) 104, "Petits fabricants", que vous pouvez obtenir de votre bureau local de l'Accise.

A compter du 1er janvier 1981, la définition de "fabricant ou producteur" a été élargie pour comprendre les fabricants marginaux comme des personnes qui assemblent, mélangent, taillent sur mesure, diluent, embouteillent, emballent ou remballent des marchandises pour la vente, à l'exception de celles qui préparent des marchandises pour la vente dans un magasin de détail en vue de les y vendre exclusivement et directement aux consommateurs. Ces "fabricants marginaux" sont assujettis au même octroi de licence et aux mêmes exigences du paiement de la taxe et ont droit à tous les bénéfices disponibles aux autres fabricants ou producteurs en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

Vous pouvez obtenir, de votre bureau local de l'Accise, des précisions sur l'application de la taxe aux opérations de fabrication marginale.

La Loi contient aussi une disposition en vertu de laquelle les grossistes qui réunissent les conditions voulues peuvent demander une licence qui leur permet d'acheter ou d'importer des marchandises destinées à la revente en franchise de la taxe et de payer celle-ci au moment où les marchandises sont revendues.

Tous les producteurs, distributeurs et courtiers de gaz commercialisable acheminé par pipeline et de liquides extraits du gaz naturel doivent faire une demande de licence de taxe sur le gaz naturel et sur les liquides extraits du gaz naturel, conformément à la Loi sur la taxe d'accise.

Les obligations et les droits des fabricants ou producteurs et grossistes munis de licence vous seront expliqués par votre bureau local de l'Accise au moment de la délivrance des licences.

Sur quelles marchandises les taxes doivent-elles être remises ?

La taxe de vente doit être remise sur toutes les marchandises fabriquées ou produites au Canada, ainsi que celles importées au Canada, sauf pour les transactions impliquant des exemptions inconditionnelles (vêtements, souliers, produits alimentaires et de santé) ou si le client est autorisé à acheter des produits en franchise de la ou des taxes. En plus de la taxe de vente, la taxe d'accise doit être remise sur des produits spécifiques. Les marchandises fabriquées ou produites par le détenteur de licence et destinées à l'usage personnel de ce dernier sont taxables, sauf dans les cas d'exemption.

Sur quelle valeur la taxe est-elle appliquée ?

Le prix de vente est le montant exigé par le fabricant ou le producteur pour les marchandises. Il comprend en sus du montant demandé à titre de prix, tout montant prélevé pour la publicité, le financement, le service, la garantie, la commission ou tout autre élément.

La taxe de vente est calculée sur le prix de vente du fabricant pour les marchandises fabriquées ou produites au Canada et, pour les marchandises importées, sur la valeur à l'acquitté au moment de l'importation. Dans le cas de grossistes munis de licence, la taxe de vente est calculée ordinairement sur la base du coût des marchandises.

Le ministère du Revenu national, direction de l'Accise, peut établir la valeur imposable des marchandises aux fins de l'application de la taxe de vente s'il est difficile d'en déterminer le prix en raison des conditions de production desdites marchandises (destinées à l'usage personnel du fabricant, à la location, à la vente par l'intermédiaire d'une compagnie affiliée ou par une personne autre que le fabricant réel). Vous obtiendrez à votre bureau local de l'Accise des mémorandums répertoriant les valeurs déterminées pour les taxes de vente et d'accise. D'autre part, un agent de l'Accise vous remettra, lors de l'émission de votre licence, les mémorandums inhérents aux opérations de votre entreprise.

Les taxes d'accise sont imposées en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, Partie III, sur des marchandises spécifiques (essence, système de climatisation des automobiles, bijoux, etc.) répertoriées dans les Annexes I et II. La Partie IV de la Loi traite de la taxe d'accise imposée sur les cartes à jouer et les vins. La taxe sur le gaz naturel et sur les liquides extraits du gaz naturel est imposée par la Partie IV.1 de la Loi sur la taxe d'Accise.

Quel est le taux de la taxe ?

Le taux général de la taxe de vente fédérale est de 9 %. Il est cependant de 12 % pour les vins, l'alcool et les produits du tabac et de 5 % pour certains matériaux de construction et matériel pour bâtiments (voir Annexe V, Partie I et II de la Loi sur la taxe d'accise). On peut obtenir plus de détails à ce sujet en s'adressant à son bureau local de l'Accise.

Les nombreux taux de taxe d'accise spécifiques et en pourcentage sont énumérés aux Annexes I et II et à la Partie IV de la Loi sur la taxe d'accise. Les taux de la taxe d'accise sur les vins et les produits fabriqués du tabac et les taux de droits d'accise sur les spiritueux, la bière et les produits du tabac ont été assujettis à l'indexation annuelle relative à l'Index du prix du consommateur depuis le 1er septembre 1981.

Les taux de taxe applicables au gaz commercialisable acheminé par pipeline et sur les liquides extraits du gaz naturel sont énumérés dans la Partie IV.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

Renouvellement de la licence

Lorsqu'une entreprise munie de licence change de nom ou de propriétaire, ou change de nom et de propriétaire, ou obtient une nouvelle charte, elle doit demander une nouvelle licence. Cependant il n'est pas nécessaire de demander une nouvelle licence dans les cas suivants :

a) lorsque les marchandises sont fabriquées ou produites en un lieu autre que celui indiqué sur la demande originale;

b) lorsque les opérations visées par la licence sont modifiées ou interrompues;

c) lorsque la responsabilité des opérations de fabrication ou de production et de l'exploitation de l'entreprise est transférée à un administrateur, un cessionnaire, une banque, un exécuteur testamentaire, un syndic de faillite ou toute autre personne autorisée;

d) lorsque l'adresse commerciale ou l'adresse où il tient ses registres comptables ou l'adresse d'où est produite la déclaration, est modifiée.

Le bureau local de l'Accise doit toutefois être avisé du ou des changements.

Quand doit-on annuler la licence ?

La licence peut être annulée lorsqu'il y a interruption des opérations de fabrication ou de production, lors d'une baisse du volume des ventes annuelles de marchandises imposables à moins de 50 000 $, lors du changement de la nature des biens manufacturés ou lorsque les biens manufacturés ne sont plus assujettis à la taxe de vente dû à un changement législatif. Toutefois, votre bureau local de l'Accise déterminera sur demande la possibilité d'annulation de votre licence.

ACHATS OU IMPORTATIONS EN FRANCHISE

Que peut-on acheter ou importer en franchise de la taxe ?

Un fabricant ou un producteur muni d'une licence peut obtenir, sans acquitter la taxe de vente :

° des matières premières et des marchandises partiellement fabriquées devant être incorporées au produit final.

° des machines et appareils pour être utilisés directement dans la fabrication ou la production de marchandises (du simple marteau utilisé pour la fabrication de certains produits du bois à l'équipement sophistiqué pour la fabrication des automobiles).

° des matières de conditionnement.

° plans; dessins, utilisés directement dans la fabrication ou la production de marchandises.

Un petit fabricant, dont l'assujettissement fiscal est en fonction de son volume annuel de vente de 50.000 $ ou moins, peut demander un remboursement de taxe de vente qui a été payée, pour obtenir :

° des machines et appareils pour être utilisés directement dans la fabrication ou la production de marchandises.

° des matières de conditionnement.

° plans; dessins, utilisés directement dans la fabrication ou la production de marchandises.

Toutefois, les photocopieurs et les autres appareils de reproduction utilisés dans les bureaux, achetés par des petits fabricants, sont assujettis à la taxe de vente sans disposition de remboursement, sauf lorsqu'ils sont achetés par des petits fabricants qui s'occupent principalement d'imprimerie.

Les fabricants ou producteurs et tous les petits fabricants peuvent obtenir, sans acquitter la taxe de vente, toutes les marchandises qui sont inconditionnellement exemptes de la taxe de vente en vertu de l'Annexe III de la Loi sur la taxe d'accise.

Comment peut-on obtenir l'exemption ?

La taxe de vente n'est pas imposée sur les marchandises jouissant d'une exemption inconditionnelle. Les fournisseurs de ces marchandises connaissent le statut fiscal de leurs produits.

Pour obtenir l'exemption de la taxe de vente sur le matériel de production, les matières de conditionnement, et les marchandises partiellement fabriquées, les fabricants et producteurs bona fide doivent inscrire le certificat d'exemption approprié sur leurs bons de commande. Un certificat d'exemption est une attestation écrite et signée par un agent responsable stipulant que les marchandises commandées seront bel et bien utilisées aux fins déclarées. Les différents certificats d'exemption pouvant être utilisés, sont expliqués dans le mémorandum ET 301 disponible à votre bureau local de l'Accise.

Au lieu d'inscrire un certificat d'exemption sur les déclarations d'importation douanières, on inscrit un code correspondant au certificat. Ces codes sont exposés dans le mémorandum des douanes D44-10. Pour des informations précises à ce sujet, veuillez communiquer avec votre bureau local des douanes.

Quelles marchandises ne peuvent être achetées en franchise de la taxe ?

A moins d'une exemption prévue dans la Loi sur la taxe d'accise, la taxe de vente est imposée sur toutes les marchandises achetées au Canada ou importées. Comme il n'est pas possible de détailler toutes les marchandises qui sont imposables mentionnons à titre d'exemple, l'ameublement et les fournitures de bureau, de même que les automobiles. Pour de plus amples renseignements sur des cas précis, il vous suffira de communiquer avec un représentant du bureau local de l'Accise.

VENTES NON IMPOSABLES

Tout fabricant ou producteur muni d'une licence ainsi que tout grossiste muni d'une licence sont tenus de payer la taxe de vente à moins que l'acheteur leur fournisse un certificat valide d'exemption ou une preuve régulière d'exportation, comme il est exposé dans le mémorandum ET 308.

Les personnes qui doivent acquitter la taxe à l'achat de marchandises, vendues ou utilisées ensuite dans des conditions exonératoires, ainsi que le prévoit la Loi sur la taxe d'accise, peuvent se faire rembourser la ou les taxes payées en présentant une demande de remboursement.

PAIEMENT DE LA TAXE

La direction de l'Accise, du ministère du Revenu national, fournit aux détenteurs de licence des formules de déclaration de taxes qui doivent être utilisées pour présenter les remises de taxes. La formule (B93) "Déclaration des taxes de vente et d'accise" doit être utilisée tant pour la taxe de vente que pour la taxe d'accise. Une formule séparée intitulée "Déclaration de taxes sur le gaz commercialisable acheminé par pipeline et sur les liquides extraits du gaz naturel (B99) est nécessaire pour la présentation de taxes sur le gaz naturel et sur les liquides extraits du gaz naturel.

Des exemplaires de ces formules seront expédiés aux détenteurs de licence avant les dates d'échéance de leur période de présentation.

Quand payer la taxe

La fréquence avec laquelle les déclarations de taxes de vente et d'accise doivent être produites a fait l'objet de dispositions souples. Celles-ci sont expliquées dans le mémorandum ET 103, "Déclaration et paiement des taxes de vente et d'accise", que vous pouvez obtenir de votre bureau local de l'Accise.

En général, les détenteurs de licence de taxe de vente (S), de grossiste (W), de taxe d'accise (E), de fabricant de cosmétiques (C), et/ou de fabricant d'essence, de carburant d'aviation ou de combustible pour moteur diesel (G) ne doivent produire, par période de déclaration, qu'une seule déclaration de taxes pour les taxes de vente et (ou) d'accise (B93). Si aucune vente imposable n'a eu lieu et aucune taxe n'est exigible, une déclaration dans ce sens doit être produite.

Les détenteurs de licence de taxe sur le gaz naturel et sur les liquides extraits du gaz naturel (P) sont tenus de présenter des formules de déclaration de taxe (B99) sur une base mensuelle sans avoir égard à toute autre fréquence de présentation établie pour les taxes de vente et d'accise. Pour n'importe quel mois durant lequel il n'y a pas eu de taxe, perçue ou percevable, une déclaration néant doit être remplie.

Les déclarations dues et la taxe à payer doivent être remises à votre bureau régional de l'Accise (non pas le bureau de district) au plus tard à la fin du mois qui suit le dernier mois de la période de déclaration, sauf dans le cas des détenteurs de licence qui sont autorisés par leurs bureaux régionaux de l'Accise à produire des déclarations en fonction de leurs propres périodes comptables. Dans ce cas, le bureau régional les avisera de la date à laquelle les déclarations des taxes de vente et d'accise sont dues.

Des détails précis concernant la fréquence de la production des déclarations en ce qui concerne vos opérations vous seront donnés par votre bureau local de l'Accise au moment de la délivrance des licences.

Où la payer

Les déclarations doivent être déposées ou expédiées au bureau régional de l'Accise dans lequel la licence a été émise. Vous trouverez, dans les pages centrales de ce livret, la liste des bureaux régionaux et des bureaux de district de l'Accise.

Défaut de production ou déclarations tardives

Si une déclaration n'est pas présentée dans les délais requis, le détenteur de licence peut être passible d'une amende. Si la déclaration comporte de faux éléments, la personne qui fait volontairement cette fausse déclaration est coupable d'un délit et est passible d'une amende.

Défaut de paiement

Si les taxes ne sont pas acquittées ou qu'elles le sont après la date d'échéance, la Loi prévoit une amende de 1½ % par mois et calculée sur le total global en souffrance.

DÉDUCTIONS

Un détenteur de licence peut recouvrer la taxe de vente versée à l'égard des marchandises qui sont en magasin au moment où est délivrée la licence en remplissant une formule de déduction (N 19).

Pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des formules (N 19), veuillez communiquer avec votre bureau local de l'Accise.

REMBOURSEMENTS

Lorsque la taxe a été payée sur des marchandises qui, par la suite, ont été vendues dans des conditions exonératoires, le montant de la taxe payée à l'origine peut être recouvré; il faut alors remplir un formulaire de demande de remboursement (N 15), disponible aux bureaux de district ou aux bureaux régionaux de l'Accise.

RAJUSTEMENT DU FOURNISSEUR

Si après l'obtention d'une licence, une compagnie a acheté des marchandises et a payé la taxe par erreur, elle doit remettre à son fournisseur le certificat d'exemption approprié et demander le rajustement. Si les marchandises ont été importées, la déclaration d'importation douanière doit être modifiée. Un tel rajustement ne peut être inclus dans une demande de déduction ou être imputé aux taxes devant être acquittées.

DÉLAI POUR DEMANDES DE DÉDUCTION ET DE REMBOURSEMENT

La date limite de la déduction ou du remboursement est de 4 ans à partir de la date de la transaction originale. Par exemple, si la transaction a eu lieu le 5 mai 1979, il faut demander le remboursement ou la déduction au plus tard le 4 mai 1983.

Toutefois, à compter du 29 octobre 1980, les demandes de remboursement présentées à la suite d'une déclaration de la Commission du Tarif, d'un ordre ou d'un jugement de la Cour fédérale ou de n'importe quelle autre cour de juridiction compétente, ou d'une décision du ministre du Revenu national, en ce qui concerne l'application de la Loi sur la taxe d'accise, sont asujettis à une limite de temps d'un an.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un représentant de votre bureau local de l'Accise.

LIVRES ET REGISTRES

Les livres et les registres doivent être tenus en français ou en anglais au lieu d'affaires situé au Canada. Ils doivent être tenus de façon à permettre à nos agents d'établir le montant des taxes ou autres sommes payées ou payables, et contenir les renseignements voulus.

Destruction des documents

Il faut obtenir une permission écrite du bureau régional de l'Accise avant de détruire les registres, livres de comptes ou documents nécessaires à la vérification des taxes exigibles. Toute permission ministérielle de destruction est accordée seulement aux fins de la Loi sur la taxe d'accise.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR LES QUESTIONS FISCALES

Vous pouvez communiquer avec le bureau local de l'Accise pour des décisions individuelles sur les marchandises, les obligations ou les exemptions.

Normalement, les agents de ce bureau visitent chaque nouveau détenteur de licence durant l'année qui suit la date d'émission de la licence. A cette occasion, les représentants du Ministère peuvent répondre à toute demande de renseignements sur les taxes de vente ou d'accise. Cependant, vous n'êtes pas obligé d'attendre cette visite pour obtenir un simple renseignement. Vous pouvez téléphoner au bureau local de l'Accise ou même vous y rendre.

Les détenteurs de licence reçoivent "Les Nouvelles de l'Accise", bulletin d'information sur les changements de politique, les résumés des décisions des tribunaux, les nouvelles décisions émises et des articles d'intérêt général. Ils reçoivent aussi le "Communiqué de l'Accise" qui annonce les changements de politique survenus entre chaque numéro des "Nouvelles de l'Accise".

PROCÉDURES D'APPEL

On compte deux procédures d'appel : officielle et officieuse. Tout détenteur de licence devrait avoir recours à la procédure officieuse qui consiste à communiquer avec le burau local de l'Accise pour discuter ou en appeler d'une décision. Le Bureau a directement accès aux compétences des experts régionaux et de l'Administration centrale. La plupart des différends sont réglés de cette façon.

D'autre part, un contribuable peut en appeler d'une décision en demandant une déclaration à la Commission du tarif. Cette procédure officielle est prévue par la Loi sur la taxe d'accise. Quant à la Commission, il s'agit d'un organisme indépendant institué dans le but de statuer dans les causes d'appels à savoir quel taux de taxe, s'il y a lieu, et à se prononcer sur l'exonération fiscale d'un article en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

Lorsqu'une cause ne relève pas de la juridiction de la Commission du tarif, elle peut être entendue à la Cour fédérale du Canada. Les parties concernées peuvent en appeler d'une déclaration à la Cour fédérale sur tout point de loi après avoir reçu congé de la Cour d'Appel.

RAPPORT D'INFORMATION ANNUEL

Une modification récente à la Loi sur la taxe d'accise exige que chaque détenteur de licence en vertu de la Loi, remplisse un rapport d'information annuel basé sur son exercice financier, précisant les ventes, les taxes payées et autres renseignements prescrits par le ministre du Revenu national. Ce rapport doit être présenté dans un délai de six mois de la fin de l'exercice financier du détenteur de licence. Les détenteurs de licence qui ont été autorisés à produire des déclarations de taxes sur une base trimestrielle ou semi-annuelle peuvent inclure dans leurs déclarations de taxes, les détails nécessaires aux fins du rapport d'information annuel. Des formules de rapport d'information annuel pré-adressées seront envoyées à tous les détenteurs de licence autorisés à produire leurs déclarations de taxes sur une base mensuelle, à la fin de leurs exercices financiers respectifs.

Les contribuables dont les périodes de déclaration sont flexibles recevront un approvisionnement de formules de Déclaration de taxes fédérales de vente et d'accise et de formules de rapport d'information annuel du détenteur de licence de l'Accise, et peuvent faire un rapport de leur rapport d'information annuel selon leur fréquence de production de déclaration autorisée lorsqu'ils produisent leurs déclarations de la taxe.

ANNEXE

Les renseignements ci-joints ont été extraits de la Loi sur la taxe d'accise afin d'éclaircir et de développer le texte que contient la partie principale de ce livret.

DÉFINITIONS

"combustible diesel" comprend toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée et utilisée de fait comme huile de chauffage.

"cosmétiques" désigne des marchandises, avec ou sans effets thérapeutiques ou prophylactiques, communément ou commercialement appelées articles de toilette, préparations ou cosmétiques, destinées à l'usage ou à l'application aux fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps humain, soit pour le nettoyage, la désodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration, et comprend les savons de toilette, les savons à barbe et crèmes à raser, les crèmes et lotions pour la peau, les shampooings, les dentifrices, les rince-bouche, les pâtes dentifrices, les poudres dentifrices, les crèmes et adhésifs pour prothèses dentaires, les antiseptiques, produits de décoloration, dépilatoires, parfums, odeurs et préparations similaires.

"essence" signifie les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustible interne autre que les moteurs d'aéronefs.

"fabricant ou producteur" comprend :

(1) le cessionnaire, le syndic de faillite, le liquidateur, l'exécuteur testamentaire ou le curateur de tout fabricant ou producteur et, d'une manière générale, quiconque continue les affaires d'un fabricant ou producteur ou dispose de ses valeurs actives en qualité fiduciaire, y compris une banque exerçant des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les banques ainsi qu'un fiduciaire pour des porteurs d'obligations,

(2) toute personne, firme ou corporation qui possède, détient, réclame ou emploie un brevet, un droit de propriété, un droit de vente ou autre droit à des marchandises en cours de fabrication, soit par elle, en son nom, soit pour d'autres ou en son nom par d'autres, que cette personne, firme ou corporation vende, distribue, consigne ou autrement aliène les marchandises ou non,

(3) toute personne qui vend, autrement que dans un magasin de détail exclusivement et directement aux consommateurs des cosmétiques qui n'ont pas été fabriqués par elle au Canada, à l'exclusion d'une personne qui vend ces cosmétiques exclusivement et directement aux coiffeurs, esthéticiens et autres usagers semblables pour utilisation hors de l'administration de soins personnels et non pour la revente,

(4) toute personne qui vend de l'essence, du combustible diesel ou du carburant aviation, sauf une personne qui vend ces produits exclusivement et directement aux consommateurs, et

(5) toute personne, ou une autre personne agissant pour le compte de celle-ci, qui prépare des marchandises pour la vente, notamment en les assemblant, fusionnant, mélangeant, coupant sur mesure, diluant, embouteillant, emballant ou remballant, à l'exclusion d'une personne qui prépare ainsi ces marchandises dans un magasin de détail pour la vente dans ce magasin exclusivement et directement aux consommateurs.

La personne visée aux alinéas 3 ou 4 de la définition de "fabricant ou producteur qui importe des cosmétiques, de l'essence, du combustible diesel ou du carburant aviation au Canada est réputé *en être le fabricant* ou le producteur au Canada et non leur importateur, et ces marchandises sont réputées être produites ou fabriquées au Canada et ne pas être des marchandises importées.

Les marchandises importées par une personne visée à l'alinéa 5 de la définition de "fabricant ou producteur" qui sont préparées au Canada, notamment en les assemblant, fusionnant, mélangeant, coupant sur mesure, diluant, embouteillant, emballant ou remballant, afin d'être vendues par cette personne ou pour son compte, sont réputées être produites ou fabriquées au Canada et ne pas être des marchandises importées.

"fabricant muni de licence" signifie tout manufacturier fabricant ou producteur muni d'une licence en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

"marchand en gros muni de licence" signifie tout marchand en gros, intermédiaire ou autre négociant muni d'une licence en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

"marchandises partiellement fabriquées" signifie :

(a) les marchandises qui doivent être incorporées dans un objet assujetti à la taxe de consommation ou de vente ou doivent en former une partie constituante ou intégrante, ou

(b) les marchandises qui doivent être préparées, notamment en les assemblant, fusionnant, mélangeant, coupant sur mesure, diluant, embouteillant, emballant, remballant, pour être vendues à titre d'objet assujetti à la taxe de consommation ou de vente, à l'exclusion des marchandises qui sont préparées de cette façon dans un magasin de détail pour y être vendues exclusivement et directement aux consommateurs.

Le Ministre est le seul à décider si des marchandises sont ou non des "marchandises partiellement fabriquées" au sens de la présente définition :

"prix de vente" pour déterminer la taxe de consommation ou de vente, désigne :

(i) le montant exigé comme prix avant qu'un montant payable à l'égard de toute autre taxe prévue par la Loi sur la taxe d'accise y soit ajouté,

(ii) tout montant que l'acheteur est tenu de payer au vendeur en raison ou à l'égard de la vente en sus de la somme exigée comme prix (qu'elle soit payable au même moment ou en quelque autre temps), y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout montant prélevé pour la publicité, le financement, le service, la garantie, la commission ou à quelque autre titre, ou destiné à y pourvoir, et

(iii) du montant des droits d'accise exigible aux termes de la Loi sur l'accise, que les marchandises soient vendues en entrepôt ou non,

et, dans le cas de marchandises importées, le prix de vente est censé être leur valeur à l'acquitté.

"producteur ou fabricant" comprend tout imprimeur, éditeur, lithographe, graveur ou artiste commercial, mais ne comprend pas, pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise et des annexes, un restaurateur, traiteur ou autre personne qui s'adonne à la préparation de nourriture ou de boissons dans un restaurant, une cuisine centralisée ou un établissement semblable, que cette nourriture ou ces boissons soient consommées sur place ou non.

"valeur à l'acquitté" signifie la valeur de l'article telle qu'elle serait déterminée aux fins du calcul d'un droit ad valorem sur l'importation dudit article au Canada en vertu de la législation sur les douanes et du Tarif des douanes, que cet article soit, de fait, sujet ou non à un droit ad valorem ou autre, plus le montant des droits de douane, s'il en est, exigible sur ledit article.

Toute personne qui a, au Canada :

(a) traité des pellicules photographiques exposées que lui a fournies un client pour en faire un négatif, une diapositive, une épreuve photographique ou une autre marchandise photographique connexe,

(b) produit ou fabriqué un négatif, une diapositive, une épreuve photographique ou une autre marchandise photographique connexe à partir d'une marchandise que lui a fournie un client, ou

(c) vendu un droit de traitement, de fabrication ou de production de marchandises visées aux alinéas (a) et (b),

est, pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise, réputée être le producteur ou le fabricant du négatif, de la diapositive, de l'épreuve photographique ou de toute autre marchandise photographique connexe et les marchandises sont réputées être vendues,

(d) dans les cas visés aux alinéas (a) ou (b), à la date de la livraison des marchandises au client, et

(e) dans le cas visé à l'alinéa (c), à la date de la vente du droit,

et le montant réclamé à leur égard est réputé être le prix de vente.

IMPOSITION DE TAXE

Est imposée, prélevée et perçue une taxe de consommation ou de vente de neuf pour cent sur le prix de vente de toutes marchandises :

(a) produites ou fabriquées au Canada :

(i) payable, dans tout cas autre que celui mentionné au sous-alinéa (ii) ou (iii), par le producteur ou fabricant à l'époque où les marchandises sont livrées à l'acheteur ou à l'époque où la propriété des marchandises est transmise, en choisissant celle de ces dates qui est antérieure à l'autre,

(ii) payable, dans un cas où le contrat de vente des marchandises (y compris un contrat de location-vente et tout autre contrat en vertu duquel la propriété des marchandises est transmise dès qu'il est satisfait à une condition) stipule que le prix de vente ou autre contrepartie doit être payé au fabricant ou producteur par versements (que, d'après le contrat, les marchandises doivent être livrées ou que la propriété des marchandises doive être transmise avant ou après le paiement d'une partie ou de la totalité des versements), par le producteur ou le fabricant pro tanto à l'époque où chacun des versements devient exigible en conformité des conditions du contrat, et

(iii) payable, dans un cas où les marchandises sont destinées à l'usage du producteur ou du fabricant, par le producteur ou le fabricant, par le producteur ou le fabricant à l'époque où il affecte les marchandises à son usage,

(b) importées au Canada, payable par l'importateur ou le cessionnaire qui sort les marchandises d'entrepôt pour la consommation, à l'époque où les marchandises sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation,

(c) vendues par un marchand en gros muni de licence, par lui payable lors de la livraison à l'acheteur, et la taxe doit être calculée :

(i) sur la valeur à l'acquitté des marchandises, si elles ont été importées par le marchand en gros muni de licence, ou

(ii) sur le prix auquel les marchandises ont été achetées par le marchand en gros muni de licence, si elles n'ont pas été importées par lui, et ce prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt, ou

(d) retenues par un marchand en gros muni de licence pour son propre usage ou pour être par lui louées à d'autres, payable par le marchand en gros muni de licence à l'époque où les marchandises sont employées à son propre usage ou, pour la première fois, louées à d'autres, et ladite taxe doit être calculée :

(i) sur le total de la valeur à l'acquitté des marchandises et du montant des taxes auxquelles les marchandises sont assujetties en vertu de l'article 24, si elles ont été importées par le marchand en gros muni de licence, ou

(ii) sur le total du prix que le marchand en gros muni de licence a payé les marchandises, du montant des droits d'accise auxquels les marchandises sont assujetties si elles sont vendues en entrepôt, et du montant des taxes auxquelles les marchandises sont assujetties en vertu de l'article 24, si elles n'ont pas été importées par le marchand en gros muni de licence.

DANS LES CIRCONSTANCES SUIVANTES, ON PEUT EXCLURE DU PRIX DE VENTE AVANT LE CALCUL DE LA TAXE
Les marchandises fabriquées ou produites au Canada

(i) tous droits payés au gouvernement du Canada ou d'une province pour l'inspection, le marquage, l'estampillage ou la certification desdits objets, à l'égard de la capacité, de l'exactitude, des normes ou de la sécurité, si lesdits droits sont indiqués comme postes distincts dans les factures de vente des fabricants, et

(ii) dans les circonstances que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, une somme représentant :

(A) le coût de l'érection ou de l'installation des marchandises supporté par le fabricant ou le producteur, lorsque le prix de vente de ces marchandises comprend leur érection ou installation, ou

(B) le coût du transport des marchandises supporté par le fabricant ou le producteur en livrant celles-ci à l'acheteur à partir de ses locaux commerciaux, lorsque le prix de vente de ces marchandises comprend leur livraison à l'acheteur,

calculé de la façon que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

VOIR LES MÉMORANDUMS ET 205 ET ET 204 POUR LES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES AUX PARAGRAPHES "A" ET "B".

LA TAXE N'EST PAS EXIGIBLE SUR LES MARCHANDISES SUIVANTES

(a) vendues par un fabricant muni de licence à un autre fabricant muni de licence si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées;

(b) importées par un fabricant muni de licence si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées;

(c) importées par un marchand en gros muni de licence autrement que pour son propre usage ou pour être louées à d'autres, sur importation;

(d) vendues par un fabricant muni de licence à un marchand en gros muni de licence autrement que pour son propre usage ou pour être louées à d'autres;

(e) vendues par un marchand en gros muni de licence à un fabricant muni de licence si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées;

(f) vendues par un marchand en gros muni de licence à un autre marchand en gros muni de licence. Toutefois, si un marchand en gros muni de licence vend à un autre marchand en gros muni de licence des marchandises à un prix inférieur à la valeur d'après laquelle la taxe serait calculée comme le prévoit la Loi sur la taxe d'accise, le vendeur devient immédiatement assujetti au paiement de la taxe sur la différence entre cette valeur et son prix de vente;

(g) vendues ou importées par une personne visée à l'alinéa 3 de la définition de "fabricant ou producteur" si les marchandises sont des cosmétiques; ou

(h) vendues ou importées par une personne visée à l'alinéa 4 de la définition de "fabricant ou producteur" si les marchandises sont de l'essence, du combustible diesel ou du carburant aviation.

PRODUCTION DES DÉCLARATIONS

(1) Toute personne tenue de payer des taxes doit produire chaque mois une déclaration véridique de ses ventes taxables effectuées pendant le mois précédent; cette déclaration doit contenir les renseignements et être en la forme que prescrivent les règlements.

(2) Toute personne détenant une licence, doit, si aucune vente taxable n'a été effectuée pendant le mois précédent, produire une déclaration comme l'exige le paragraphe (1), indiquant qu'aucune vente taxable n'a été effectuée :

(2.1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le Ministre peut, par règlement :

(a) autoriser toute personne à faire une déclaration à l'égard de toute période comptable de moins d'un mois,

(b) autoriser toute personne dont la taxe exigible n'a pas dépassé, pour la dernière année civile précédente, deux mille quatre cents dollars à faire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois, ou

(c) autoriser toute personne dont les ventes se font surtout au cours d'une saison d'exploitation à faire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois lorsque la taxe qu'elle devait verser pour la période correspondante de la dernière année civile précédente n'a pas dépassé une moyenne de deux cents dollars par mois au cours de toute cette saison.

(3) La déclaration requise par le présent article doit être produite et la taxe exigible doit être versée :

(a) dans le cas où la déclaration doit être produite conformément aux paragraphes (1) ou (2), au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui pendant lequel les ventes ont été faites,

(b) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement établi en vertu de l'alinéa (2.1)(a), au plus tard le trente et unième jour suivant la fin de la période visée par la déclaration, et

(c) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement établi en vertu des alinéas (2.1)(b) ou (c), au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de la période visée par la déclaration.

(4) A défaut de paiement de la taxe ou de toute partie de celle-ci, exigible dans le délai prescrit par le paragraphe (3), il doit être versé, en sus du montant en souffrance, une amende de un pour cent du montant en souffrance à l'égard de chaque mois ou fraction de mois pendant lequel le défaut de paiement se continue, calculée en fonction du solde dû; et à cette fin, le défaut de paiement est réputé avoir commencé :

(a) dans le cas où une déclaration doit être produite conformément aux paragraphes (1) ou (2), immédiatement après le dernier jour du mois qui suit celui pendant lequel les ventes ont été faites,

(b) dans le cas où une déclaration peut être produite conformément à un règlement établi en vertu de l'alinéa (2.1)(a), immédiatement après le trente et unième jour suivant la fin de la période visée par la déclaration, et

(c) dans le cas où une déclaration peut être produite conformément à un règlement établi en vertu de l'alinéa (2.1)(b) ou (c), immédiatement après le dernier jour du mois suivant la fin de la période visée par la déclaration.

(5) Le Ministre peut, avant ou après la date prescrite par le paragraphe (3), fixer, par écrit, une date postérieure pour la production d'une déclaration ou le paiement de la totalité ou d'une partie de la taxe. Lorsque le Ministre a fixé une date postérieure :

(a) nulle peine ne court ou n'est réputée avoir couru selon le paragraphe (4) avant ladite date postérieure quant au défaut de paiement de la totalité ou d'une partie de la taxe pour le paiement de laquelle la date postérieure a été fixée, et

(b) l'omission de payer, au plus tard à la date postérieure, la totalité ou une partie de la taxe pour le paiement de laquelle une date postérieure a été fixée, constitue un défaut pour les objets du paragraphe (4).

(1) Toute personne détentrice de licence doit soumettre annuellement au Ministre, dans les six mois de la fin de son exercice financier, un rapport rédigé en la forme prescrite par le Ministre, contenant des renseignements sur les ventes qu'il a faites et les taxes qu'il a payées au cours de l'exercice financier et les autres renseignements que le Ministre peut prescrire.

(2) Toute personne qui fait une telle déclaration, peut, au lieu de soumettre le rapport visé au paragraphe (1), inclure dans la déclaration un rapport rédigé en la forme prescrite par le Ministre, contenant des renseignements sur les ventes qu'il a faites et les taxes qu'il a payées au cours de la période visée par la déclaration et les autres renseignements que le Ministre peut prescrire.

VOIR LE MÉMORANDUM ET 103

TENUE DE LIVRES ET DE REGISTRES

(1) Quiconque

(a) est requis, aux termes ou en conformité de la Loi sur la taxe d'accise, d'acquitter ou de percevoir des taxes ou autres sommes, ou

(b) demande, conformément à la Loi, une déduction, une remise ou un drawback des taxes payées en vertu de la Loi, ou le paiement d'un montant égal aux taxes payées en vertu de la Loi,

doit tenir en anglais ou en français, à son siège d'affaires au Canada, des registres et livres de compte en la forme et renfermant les renseignements qui permettront de déterminer le montant de taxes ou autres sommes qui auraient dû être acquittées ou perçues, le montant de toute déduction de taxe qui peut être accordée, le montant des timbres qui auraient dû être apposés ou oblitérés, ou le montant éventuel de tout drawback, de toute remise ou de tout paiement qui lui a été remis ou qui peut lui être dû.

(2) Quiconque est requis, aux termes du paragraphe (1), de tenir des registres ou livres de compte doit, tant qu'il n'a pas obtenu du Ministre la permission écrite d'en disposer, garder tous les registres ou livres de compte de ce genre ainsi que tout compte ou toute pièce justificative nécessaire à la vérification des renseignements contenus dans tout semblable registre ou livre de compte.

(3) Quiconque est requis, aux termes du paragraphe (1), de tenir des registres ou livres de compte doit, en tout temps raisonnable, mettre les registres et livres de compte, ainsi que tout compte et toute pièce justificative nécessaires pour vérifier les renseignements contenus, à la disposition des fonctionnaires du ministère du Revenu national et des autres personnes que le Ministre autorise à cette fin, et leur procurer toutes les facilités nécessaires pour inspecter les registres, livres, comptes et pièces justificatives.

VOIR MÉMORANDUM ET 102

EXEMPTIONS

VOUS POURREZ ACHETER OU IMPORTER LES MARCHANDISES SUIVANTES SANS AVOIR A PAYER LA TAXE DE VENTE

1. LES MARCHANDISES PARTIELLEMENT FABRIQUÉES TELLES QUE DÉFINIES SOUS L'ENTÊTE "DÉFINITIONS".

LE CERTIFICAT D'EXEMPTION REQUIS DOIT ÊTRE CITÉ SUR VOTRE BULLETIN D'ACHAT OU VOTRE DÉCLARATION D'IMPORTATION.

"NOUS CERTIFIONS QUE LES MARCHANDISES COMMANDÉES (IMPORTÉES) PAR LES PRÉSENTES DOIVENT ÊTRE EMPLOYÉES, FAÇONNÉES DANS DES ARTICLES IMPOSABLES POUR LA VENTE, OU Y ÊTRE UNIES.

NUMÉRO DE LICENCE S _____ SIGNATURE DE L'ACHETEUR"

2. MATÉRIEL DE PRODUCTION ET PLANS

Tous les articles suivants :

Les machines et appareils vendus aux fabricants ou producteurs ou importés par eux pour être utilisés par eux directement dans :

(i) la fabrication ou la production de marchandises,

(ii) la mise au point de procédés de fabrication ou de production devant être utilisés par eux, ou

(iii) la mise au point de marchandises devant être fabriquées ou produites par eux.

Plans et dessins, les devis connexes et tout ce qui en tient lieu, et les reproductions de l'un quelconque des articles qui précèdent, lorsqu'ils sont vendus à des fabricants ou producteurs ou importés par eux pour être employés directement par eux :

(a) à la fabrication ou à la production de marchandises,

(b) à la mise au point de procédés de fabrication ou de production devant être utilisés par eux,

(c) à la mise au point de marchandises devant être fabriquées ou produites par eux, ou

(d) à la détection, à la mesure, à la prévention, au traitement, à la réduction ou à l'élimination des polluants désignés à l'alinéa 1.(b) de cette Partie,

et les matières devant servir exclusivement à la production de ces plans, dessins, devis ou reproductions, ou de tout ce qui en tient lieu.

Composition typographique, planches métalliques, cylindres, matrices, film, oeuvres d'art, dessins, photographes, matériel en caoutchouc, matériel en plastique et matériel en papier, lorsqu'ils portent l'empreinte d'une image destinée à la reproduction par impression, ou mettant en vedette ou comportent une telle image, et qu'ils sont fabriqués ou importés par un fabricant ou producteur, ou vendus à un fabricant ou producteur, pour servir exclusivement à la fabrication ou à la production d'imprimés.

LE CERTIFICAT D'EXEMPTION REQUIS DOIT ÊTRE CITÉ SUR VOTRE BULLETIN D'ACHAT OU VOTRE DÉCLARATION D'IMPORTATION

"NOUS CERTIFIONS QUE LES MARCHANDISES COMMANDÉES (IMPORTÉES) PAR LES PRÉSENTES DOIVENT ÊTRE UTILISÉES DE LA FAÇON ÉNONCÉE DANS LES ARTICLES 1.3 ET 4 DE LA PARTIE XIII DE L'ANNEXE III DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE.

_____

SIGNATURE DE L'ACHETEUR"

VOIR LE MÉMORANDUM ET 303 POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

3. MATIÈRES DE CONDITIONNEMENT

Matières (à l'exclusion de la graisse, des huiles de graissage ou du carburant à utiliser dans les moteurs à combustion interne) consommées ou utilisées par les fabricants ou les producteurs directement dans :

(a) la fabrication ou la production de marchandises,

(b) la mise au point de procédés de fabrication ou de production devant être utilisés par eux,

(c) la mise au point de marchandises devant être fabriquées ou produites par eux, ou

(d) la détection, la mesure, la prévention, le traitement, la réduction ou l'élimination des polluants désignés à l'alinéa 1.(b) de cette Partie.

CERTIFICAT D'EXEMPTION REQUIS DOIT ÊTRE CITÉ SUR VOTRE BULLETIN D'ACHAT OU VOTRE DÉCLARATION D'IMPORTATION

"NOUS CERTIFIONS QUE LES MARCHANDISES COMMANDÉES (IMPORTÉES) PAR LES PRÉSENTES DOIVENT ÊTRE EMPLOYÉES DE LA FAÇON ÉNONCÉE DANS L'ARTICLE 2 DE LA PARTIE XIII DE L'ANNEXE III DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE.

_____

SIGNATURE DE L'ACHETEUR"

VOIR MÉMORANDUM ET 304 POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

BUREAUX RÉGIONAUX DE L'ACCISE

ATLANTIQUE
2e étage
6169, chemin Quinpool
B.P. 1658
Halifax (N.-É.)
B3J 2Z8
(902)426-3758

QUÉBEC (QUÉBEC)
410, boul. Charest est
7e étage
B.P. 2117
Terminus postal
Québec (Québec)
G1K 7M9
(418)694-4376

MONTRÉAL (QUÉBEC)
7e étage
400, Place d'Youville
B.P. 6092
Succursale "A"
Montréal (Québec)
H3C 3H3
(514)283-6200

OTTAWA (ONTARIO)
360, Chemin Coventry
P.O. Box 8257
Ottawa (Ontario)
K1G 3H7
(613)993-0040

TORONTO (ONTARIO)
4e étage
25 est, avenue St. Clair
B.P. 100
Succursale "Q"
Toronto (Ontario)
M4T 2L7
(416)966-6561

HAMILTON (ONTARIO)
suite 840
Stelco Tower
100, rue King ouest
B.P. 588
Hamilton (Ontario)
L8N 3K7
(416)523-2321

LONDON (ONTARIO)
3e étage
Édifice Public Dominion
457, rue Richmond
B.P. 5548,
Terminus "A"
London (Ontario)
N6A 4R3
(519)679-4141

WINNIPEG (MANITOBA
13e étage
Édifice Royal Bank
220, avenue Portage
B.P. 1022,
Winnipeg (Manitoba)
R3C 2W2
(204)949-4016

CALGARY (ALBERTA)
Pièce 470
Édifice Fédéral
220 sud-est, 4e avenue
B.P. 2525
Succursale "M"
Calgary (Alberta)
T2P 3B7
(403)231-5678

PACIFIQUE
460, rue Nanaimo
B.P. 69090
Succursale "K"
Vancouver (C.-B.)
V5K 4X2
(604)666-3753

BUREAUX DE DISTRICTS DE L'ACCISE

RÉGION D'ATLANTIQUE

FREDERICTON (N.-B.)
Édifice Chestnut Complex
500, Beaverbrook Court
B.P. 1291
Fredericton (N.-B.)
E3B 5C8
(506)452-3000

MONCTON (N.B.)
Édifice MacSpear
77, boul. Vaughan Harvey
B.P. 1070
Moncton (N.-B.)
E1C 8P2
(506)388-7015

SAINT-JEAN (N.-B.)
Édifice des Douanes
189, rue Prince William
B.P. 6865
Succursale "A"
Saint-Jean (N.-B.)
E2L 4S3
(506)648-4909

CORNER BROOK (T.-N.)
5e étage
Édifice Herald Towers
4, avenue Herald
B.P. 354
Corner Brook (T.-N.)
A2H 4B7
(709)639-8741

ST. JOHN'S (T.-N.)
Rue Duckworth
B.P. 5500
St. John's (T.-N.)
A1C 5W4
(709)737-5333

SYDNEY (N.-E.)
Immeuble Cabot
500, chemin Kings
Sydney (N.-E.)
B1S 1B1
(902)564-4441

CHARLOTTETOWN (I.P.E.)
Édifice Dominion
rue Queen
B.P. 1177
Charlottetown (I.P.E.)
C1A 7M8
(902)892-6100

RÉGION DE QUÉBEC

CHICOUTIMI (QUÉBEC)
2e étage
282, ave. Ste-Anne
Chicoutimi (Québec)
G7J 2M4
(418)543-7988

SHERBROOKE (QUÉBEC)
Pièce 330
50, rue Couture
B.P. 1177
Sherbrooke (Québec)
J1H 5L5
(819)565-4910

TROIS-RIVIÈRES (QUÉBEC)
Pièce 200
225, rue des Forges
B.P. 847
Trois-Rivières (Québec)
G9A 2G7
(819)375-5745

RÉGION DE MONTRÉAL

MONTRÉAL (QUÉBEC)
Montréal centre
7e étage
400, Place d'Youville
B.P. 6092
Succursale "A"
Montréal (Québec)
H3J 3H3
(514)283-2905

MONTRÉAL (QUÉBEC)
Montréal est
535 est, rue Fleury
Montréal (Québec)
H3J 1G6
(514)389-4127

MONTRÉAL (QUÉBEC)
Montréal ouest
Pièce 502
Place Décarie
5250, rue Ferrier
Montréal ouest (Québec)
H4P 1L4
(514)733-7376

RÉGION D'OTTAWA

NORTH BAY (ONTARIO)
Pièce 455
101 est, rue Worthington
B.P. 477
North Bay (Ontario)
P1B 8G8
(705)472-9270

SAULT STE-MARIE (ONTARIO)
Bridge Plaza
125, rue Huron
Édifice Warehouse
Sault Ste-Marie (Ontario)
P6A 1R3
(705)949-2316

BUREAUX DE DISTRICTS DE L'ACCISE

RÉGION DE TORONTO
BELLEVILLE (ONTARIO)
3 promenade Applewood
B.P. 87
Belleville (Ontario)
K8P 4E3
(613)962-1968

TORONTO (ONTARIO)
4e étage
Toronto centre
25 est, avenue St. Clair
B.P. 100
Succursale "Q"
Toronto (Ontario)
M4T 2L7
(416) 966-6303

TORONTO (ONTARIO)
Toronto est
Suite 406
1220 est, avenue Sheppard
Willowdale (Ontario)
M2K 2S5
(416)494-9714

TORONTO (ONTARIO)
Toronto ouest
Suite 101
703, ave. Evans
Etobicoke (Ontario)
M9C 5E9
(416)621-9676

RÉGION DE HAMILTON
ST. CATHARINES (ONTARIO)
Immeuble Canada Trust
60, James
B.P. 697
St. Catharines (Ontario)
L2R 6Y3
(416)685-1347

RÉGION DE LONDON
BARRIE (ONTARIO)
Suite 310
Édifice Fédéral
48, rue Owen
Barrie (Ontario)
L4M 3H2
(705)726-3810

KITCHENER (ONTARIO)
3e étage
75 sud, rue King
Édifice Place Waterloo
Waterloo (Ontario)
N2J 1P2
(519)886-3030

WINDSOR (ONTARIO)
6e étage
Édifice Fédéral
B.P. 360
85, avenue Ouellette
Windsor (Ontario)
N9A 6L7
(519)252-5783

RÉGION DE WINNIPEG
REGINA (SASKATCHEWAN)
Broad Plaza sud
320-2045, rue Broad
Regina (Saskatchewan)
S4P 1Y4
(306)359-5869

SASKATOON (SASKATCHEWAN)
Pièce 601
Édifice Fédéral
101 est, 22e rue
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 0E1
(306)665-4210

THUNDER BAY (ONTARIO)
Pièce 308
33 sud, rue Court
Thunder Bay (Ontario)
P7B 2W6
(807)344-0781

RÉGION DE CALGARY
EDMONTON (ALTA.)
6e étage
Édifice Manulife
10055-106ie rue
Edmonton (Alberta)
T5J 2Y2
(403)420-3420

RÉGION DU PACIFIQUE
VERNON (C.-B.)
Pièce 219
3205-32e rue
Vernon (C.-B.)
V1T 5M7
(604)542-2317

VICTORIA (C.-B.)
3371, rue Oak
Victoria (C.-B.)
V8X 1R2
(604)388-3377